Informations de base

2026/0099(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Transferts de déchets : exportation de déchets municipaux en mélange destinés à la valorisation vers la Suisse Modification Règlement 2024/1157 2021/0367(COD) **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers **Zone géographique** Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Environnement	ROSWALL Jessika	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/2026	Publication de la proposition législative	COM(2026)0183	
21/05/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/05/2026	Procédure d'urgence demandée par une commission		
18/06/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0226/2026	Résumé
29/06/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/07/2026	Signature de l'acte final		
10/07/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2026/0099(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2024/1157 2021/0367(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/05711

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0226/2026	18/06/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00035/2026/LEX	03/07/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2026)0183	29/04/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1615/2026	17/06/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2026/1703
JO OJ L 10.07.2026 Résumé

Transferts de déchets : exportation de déchets municipaux en mélange destinés à la valorisation vers la Suisse

2026/0099(COD) - 08/07/2026 - Acte final

Le règlement (UE) 2026/1703 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026 modifie le règlement (UE) 2024/1157 en ce qui concerne l'interdiction d'exporter des déchets municipaux en mélange destinés à être valorisés. Il a été adopté conformément à la procédure législative ordinaire, sur la base de l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Contexte et Objectif

Le règlement (UE) 2024/1157 relatif aux transferts de déchets interdit, à partir du 21 mai 2026, l'exportation depuis l'Union européenne (UE) de déchets municipaux en mélange destinés à être valorisés dans des pays tiers. Cette interdiction aurait mis fin à la pratique établie de longue date consistant à transférer ces déchets depuis les zones frontalières de l'UE vers des installations de traitement proches situées en Suisse, où des normes élevées de gestion des déchets sont appliquées. Le règlement souligne que cette interdiction aurait réorienté le transport des déchets vers des pays et installations plus éloignés, remplaçant le transport ferroviaire par un transport routier supplémentaire. Cela aurait augmenté les coûts de gestion et généré des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre, pour des avantages très limités.

Principales Dispositions

Pour y répondre, le règlement modifie l'article 44, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2024/1157. En vertu de cette modification, l'exportation des déchets visés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1157 reste interdite, sauf vers la Suisse. Cela permet de maintenir l'exportation vers la Suisse de déchets municipaux en mélange destinés à être valorisés, tout en conservant l'interdiction générale d'exportation vers les autres pays tiers.

Procédure

Le règlement a été adopté à la suite de la position du Parlement européen du 18 juin 2026 et de la décision du Conseil du 29 juin 2026. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 juin 2026, et le Comité des régions a été consulté. En raison de l'entrée en vigueur imminente de l'interdiction d'exportation et de la durée de validité limitée (un an maximum) des consentements déjà accordés pour les transferts vers la Suisse, l'exception au délai de huit semaines prévue par le protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux a été invoquée, permettant une adoption accélérée.

Entrée en Vigueur

Le règlement est entré en vigueur le 30 juillet 2026, soit le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne le 10 juillet 2026. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ce résumé a été généré par une IA et révisé par un humain.

Transferts de déchets : exportation de déchets municipaux en mélange destinés à la valorisation vers la Suisse

2026/0099(COD) - 18/06/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 7 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1157 en ce qui concerne l’interdiction d’exporter des déchets municipaux en mélange destinés à être valorisé.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition a pour objet de modifier le règlement sur les transferts de déchets, qui régit les transferts de déchets entre les États membres de l’UE, ainsi qu’entre les pays de l’UE et les pays tiers. Plus précisément, elle modifie l’article 44, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2024/1157 afin de permettre la poursuite de l’exportation vers la Suisse de déchets municipaux en mélange destinés à être valorisés.